



# Procès-Verbal

## Commission des Arbitres

### Section Lois du Jeu

N° 03  
Mardi 12 avril 2022

*Présent(e)(s)* Jean-Luc Lescouëzec , Richard Gicquel, Lionel Goguillon, Jean-Robert Seigne

*Assiste(nt)*

*Excusé(e)(s)*

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

### Examen des dossiers

---

#### **Match n° 23696061 du 27/02/2022 : Nantes St-Joseph de Porterie 1 / Nantes Janvraie FC 1 – D3 groupe F**

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 03 mars 2022 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre à la 82' minute de jeu

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate, d'après le rapport de l'arbitre :

- que l'arbitre a sifflé une faute en faveur de l'équipe de Nantes Janvraie, faute commise par M. Potiron joueur de l'équipe de Nantes St Joseph de Porterie,
- que l'entraîneur de l'équipe de Nantes St Joseph de Porterie a décidé de remplacer M. Potiron à l'occasion de cet arrêt de jeu,
- que M. Potiron s'est dirigé vers son banc de touche accompagné par son capitaine M. Provost,
- qu'au moment de la sortie du terrain de M. Potiron, l'entraîneur de l'équipe de Nantes Janvraie M. Guney a quitté précipitamment sa zone technique pour s'approcher de M. Potiron malgré l'intervention du délégué de la rencontre qui a tenté de l'en empêcher,
- qu'immédiatement la situation a gravement dégénéré et que M. Potiron a été victime de coups,
- que l'arbitre a alors constaté que M. Potiron était au sol, blessé et à peine conscient,
- que l'arbitre, devant la gravité des faits, a décidé d'arrêter définitivement la rencontre,

La section des Lois du jeu estime que l'arbitre a eu raison, en référence à la Loi 5 du guide IFAB Lois du jeu 2021-2022, d'arrêter définitivement la rencontre. Elle estime, de plus, que l'origine des incidents graves qui ont amené l'arrêt du match est clairement l'attitude de l'entraîneur de l'équipe de Nantes Janvraie, M. Guney, qui s'est précipité sur M. Potiron au moment de sa sortie.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire de donner match perdu à l'équipe de Nantes Janvraie.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

## Match n° 24367073 du 26/02/2022 : Le Pellerin Fcbl 1 / Sorinières Elan Foot 2 – U15 D3 groupe C

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 03 mars 2022 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à la réserve technique déposée par le club Elan Sorinières Football.

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu constate :

- que l'arbitre a procédé l'exclusion M. Bouyer à la 16<sup>ème</sup> minute de jeu,
- que le jeu a repris ensuite par le penalty consécutif à la faute de M. Bouyer,
- que c'est avant la reprise de la seconde période à la 46<sup>ème</sup> minute de jeu, que le dirigeant majeur responsable de l'équipe des Sorinières a alors indiqué à l'arbitre qu'il souhaitait déposer une réserve technique sur l'exclusion de M. Bouyer qu'il trouvait infondée,

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu décide que la réserve technique déposée par l'équipe des Sorinières est irrecevable en la forme puisqu'elle n'a pas été déposée au moment du fait contesté à savoir avant la reprise du jeu par le penalty consécutif à la faute de M. Bouyer. La section des Lois du Jeu confirme le résultat acquis sur le terrain.

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,  
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de séance,  
Jean-Robert Seigne

